

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 16 avril 2018

Présidence : M. LARANJEIRA
Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO
Visioconférence : MM. BEGON, DURAND
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 398

AS VILLECHENEVE – 530061 – FARGEOT Jérémy (senior) – club quitté : F.C. TARARE (500319)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 5 avril 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 5 avril 2018 n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti,

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant en l'espèce que le club quitté ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur et amende le club de 33 € pour absence de réponse.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine.

CHBORA Khalid.